

**PROCES – VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 20 SEPTEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt septembre à vingt heures trente,

Le conseil municipal de Bellot, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Frédéric MOREL, maire.

Présents : M. MOREL Frédéric, Mme REIGNOUX Christine, Mme HAMEL Pascale, M. DEFER Marc, Mme PAIX Josiane, M. MIREAUX Jean, M. THOVERON Éric, M. GIRAUDOT Francis, M. MIGNARD Laurent, Mme BOREL Émilie

Absents représentés : Mme LEROUX-SALEINE Marie ayant donné pouvoir à Mme PAIX Josiane, M. ROUSSET André ayant donné pouvoir à M. DEFER Marc, M. ASTIER Stéphane ayant donné pouvoir à M. MIGNARD Laurent, M. BAYLE Jérôme ayant donné pouvoir à Mme HAMEL Pascale

Date d'affichage : 06/09/2022

Date de convocation : 12/09/2022

Nombre de conseillers en exercice : 14

Secrétaire de séance : M. Jean MIREAUX

Après avoir constaté que le quorum était atteint, monsieur le maire ouvre la séance à 20 h 42.

M. MOREL demande à retirer le point 17 de l'ordre du jour relatif au Plan Communal de Sauvegarde, et que soient ajoutés les 4 points suivants :

- Facture d'achat de deux tonneaux pour le Festival
- Facture concernant le panneau d'affichage destiné au Syndicat de Secrétariats
- Frais de déplacement des élus
- Attribution de noms à certains bâtiments communaux (École, Bibliothèque et Salle polyvalente)

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 11 juillet 2022

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 11 juillet 2022.

2. Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023

La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable :

- De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles ;
- Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe) ;
- Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14 : budget général, budget annexe CCAS.

Les organismes «satellites» de la commune (CCAS, Caisse des Écoles, etc...) appliqueront également le référentiel M57 à la même date.

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

1. Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;
2. Un pré-requis pour présenter un compte financier unique ;
3. L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes ;

La M57 nécessitera la dématérialisation des actes budgétaires (utilisation de TOTEM, d'Actes Budgétaires et du PES Budget).

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Entendu le présent exposé,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

ADOPTE par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;



PRÉCISE que la norme comptable M57 s'appliquera aux budgets gérés actuellement en M14 : budget général, budget annexe CCAS ;

AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3. Désignation des délégués du Syndicat de Secrétariats de la Vallée du Petit Morin

Considérant la délibération 2020-02-05 du 03 juillet 2020 désignant M. MOREL Frédéric et Monsieur Laurent MIGNARD en qualité de délégués titulaires

Considérant la délibération 2020-02-05 du 03 juillet 2020 désignant Mme REIGNOUX Christine et Mme PAIX Josiane en qualité de déléguées suppléantes

Considérant la démission de M. MIGNARD Laurent du poste de délégué titulaire du SVPM en date du 11 juillet 2022

A l'unanimité des membres présents et représentés,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

ELIT ainsi qu'il suit au scrutin secret à la majorité absolue, les délégués du SVPM, dont le siège est sis à BELLOT (77510) – 9 Avenue de Villeneuve

DÉLÉGUÉS TITULAIRES :

- Monsieur MOREL Frédéric
- Madame REIGNOUX Christine

DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS :

- Monsieur MIGNARD Laurent
- Madame PAIX Josiane

4. Redevance d'occupation du domaine public TELECOM 2022

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'il est nécessaire de calculer la redevance annuelle 2022 concernant les kilomètres souterrains et aériens de télécommunication,

1/ Artère aérienne en km : 6,175 km

2/ Artère souterraine en km : 7,971 km

Tarifs de base :

1/ 40 € le km d'artères aériennes

2/ 30 € le km d'artères souterraines

A multiplier par le coefficient d'actualisation 1,42136396 pour l'année 2022.



Calcul :

$$(6,175 \times 40 \times 1,42136396) + (7,971 \times 30 \times 1,42136396) = 690,97 \text{ €}$$

La redevance RODP 2022 pour la commune de Bellot est arrêtée à un montant de 690,97 € (six cent quatre-vingt-dix euros et quatre-vingt-dix-sept centimes).

M. MIGNARD, après avoir vérifié le montant perçu l'année précédente, demande si de nouvelles installations ont été réalisées sur la commune. Monsieur le Maire rapporte qu'à sa connaissance, il n'y pas eu de travaux effectués.

A l'unanimité des membres présents et représentés,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DIT que la redevance du domaine public de télécom 2022 est fixée à 690,97 € pour l'année 2022,

DIT que le titre de recette sera adressé à : ORANGE CSPCF - Comptabilité Fournisseurs - TSA 28106 - 76721 ROUEN Cedex,

5. Redevance d'occupation du domaine public GRDF 2022

Il est exposé au Conseil municipal :

La redevance d'occupation du domaine public pour l'année 2022 pour les ouvrages des réseaux de distribution de gaz sur notre commune est régie conformément aux articles R2333-114, R2333-115, R2333-117, R2333-118, R3333-12 du Code général des Collectivités Territoriales, et par délibération du 18 décembre 2007,

La formule de calcul est la suivante :

$$[(0,035 \times L) + 100] \times CR$$

L : longueur exprimée en mètres de canalisations du domaine public communal 4 676 m
CR : coefficient de revalorisation 1,31

$$\text{Soit } [(0,035 \times 4\,676) + 100] \times 1,31 = 345,00 \text{ €}$$

La redevance RODP 2022 pour la commune de Bellot est arrêtée à un montant de 345 € (Trois cent quarante-cinq euros).

M. MIGNARD demande si la redevance comprend également l'hébergement des concentrateurs ENEDIS, ce à quoi M. MOREL répond par la négative.

M. MIGNARD reprenant le montant perçu l'année précédente, et compte tenu de la nette augmentation de cette redevance, se demande si les deux redevances ne seraient pas fusionnées. M. MOREL précise qu'il s'agit bien de la distribution de gaz.



A l'unanimité des membres présents et représentés,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DIT que la redevance du domaine public de GRDF 2022 est fixée à 345,00 € pour l'année 2022,

DIT que le titre de recette sera adressé à : GRDF – Direction Clients - Territoires – Délégations Concessions
– 6 rue Condorcet – TSA 81000 – 75 436 Paris CEDEX 09,

6. Tarifs du cimetière et du columbarium

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'exposé de Monsieur le Maire concernant les tarifs du cimetière et ceux du columbarium,

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les tarifs des concessions dans le cimetière et dans le columbarium, ainsi que d'ajuster le prix d'achat d'une plaque destinée au Jardin du Souvenir, compte tenu du prix d'achat d'une plaque.

M. MOREL précise qu'à ce jour, le domaine du cimetière est assez complexe compte tenu de la destruction totale des archives, et qu'il est donc nécessaire d'effectuer une reprise totale des concessions. Toutes ces opérations génèrent un coût, car elles sont réalisées par des entreprises spécialisées de pompes funèbres, avec présence des autorités compétentes. Donc, pour créer une place de concession, cela reviendrait à environ 1 200 € l'emplacement. Alors bien évidemment, il ne serait pas question de facturer 1 200 €, mais qu'il serait peut-être bien d'augmenter les tarifs actuels, pour essayer de minimiser les pertes.

M. Éric THOVERON intervient et pose la question de savoir si financièrement, il ne serait pas plus rentable d'agrandir le cimetière plutôt que de déplacer des sépultures.

M. MOREL précise que malheureusement agrandir le cimetière impliquerait la création d'accès supplémentaires, comme terrassement, installation de gravillons, et que c'est un lourd investissement. Cela pourrait toutefois s'étudier, car ce projet pourrait peut-être faire l'objet d'une demande de subvention. Il précise que le terrain situé derrière le cimetière appartient à la commune, donc c'est une possibilité à étudier.

M. MIGNARD demande ce qu'il va advenir de toutes les tombes.

Les sépultures identifiées, même vétustes, ne seraient pas concernées. Malheureusement, il y en a beaucoup qui sont très abîmées, voire dangereuses, et qu'il faut reprendre, si elle sont non identifiables.

Dans tous les cas, les concessions qui seront reprises resteront plus onéreuses que l'augmentation possible des tarifs.

A l'unanimité des membres présents et représentés,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,



DÉCIDE d'instituer les catégories et les durées de la façon suivantes à compter du 1^{er} Octobre 2022 :

Concessions 1 et 2 places :

- Concessions pour 30 ans : 150 €
- Concessions pour 50 ans : 250 €

Concessions 3 et 4 places :

- Concessions pour 30 ans : 250 €
- Concessions pour 50 ans : 450 €

Columbarium :

- 1 case pour 15 ans : 250 €
- 1 case pour 30 ans : 350 €

Dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir : Gratuit

La plaque pour le Jardin du Souvenir est **obligatoire** au prix de 60 euros l'unité.

DIT que les tarifs seront applicables au 1^{er} Octobre 2022.

7. Maintien des tarifs cantine et garderie

Monsieur le maire expose l'augmentation du coût de la vie et du prestataire de restauration scolaire.

Malgré cela, il ne souhaite pas qu'il y ait des répercussions sur les tarifs actuellement en vigueur concernant la cantine et la garderie.

Il propose donc de maintenir les tarifs actuels soit :

GARDERIE

- 2,20 € pour l'accueil du matin
- 4,50 € pour l'accueil du soir

CANTINE

Tarif de cantine suivant le quotient familial pour l'année 2022

Prix du repas

Inférieur ou égal à 500	3,60 €
Inférieur ou égal à 1000	4,00 €
Supérieur à 1 000	4,50 €



M. MIGNARD précise que la recette n'est pas stable, elle est même en baisse. Concernant la cantine, il n'est pas certain, au vu de l'inflation, que la politique doive être identique en fonction de la tranche de quotient familial dans laquelle se trouvent les familles. Concernant la garderie, il avance que, mis à part les frais relatifs aux agents, il n'existe pas de frais d'achat. M. MOREL répond qu'il y a des dépenses pour l'achat des goûters.

M. MIGNARD soulève la question qu'il serait souhaitable que le seuil de la dernière tranche dans ce cas ne soit pas assez élevé.

Madame REIGNOUX intervient en précisant que les tarifs basés sur le quotient familial sont destinés à aider les familles défavorisées, et non pas à faire payer plus les familles plus aisées.

M. MOREL, au vu de toutes les remarques évoquées, propose de maintenir ces tarifs pendant environ six mois, ce qui permettrait de faire un point budgétaire, à l'issue duquel leur maintien serait revu ou non.

Madame REIGNOUX précise qu'il y a également moins de « mauvais payeurs », ce qui permet de constituer un certain équilibre.

M. MOREL propose de revoir ce point au moment du vote du prochain budget, ce qui ramènerait à fin mars 2023. Or, cela impliquerait, si modification il y avait, de voter de nouveaux tarifs pour à peine deux mois, d'où la proposition de Mme REIGNOUX de maintenir les tarifs jusqu'à la rentrée suivante.

M. MIGNARD précise que si une année blanche s'opère cette année en maintenant les tarifs actuels, cela générerait un rattrapage en plus du prévisionnel l'année suivante. Pour Mme REIGNOUX, il ne s'agit pas de parler du budget, mais de plutôt penser aux familles.

M. MIGNARD propose de surseoir jusqu'à la commission finances, qui commencera à se réunir à compter du mois d'octobre.

M. MOREL propose plusieurs solutions :

- Soit le maintien des tarifs jusqu'à la rentrée prochaine
- Soit les maintenir avec une clause de revoyure dans six mois
- Soit un sursis à voter et les prix seront revus après réunion de la Commission Finances

1) Les tarifs restent les mêmes pour le moment et ils seront délibérés après la commission Finances

PROPOSITION ADOPTÉE à 13 voix pour

2) Un vote est pris dès ce jour afin de maintenir ces prix, et seront soumis de nouveau au vote dans 6 mois.

PROPOSITION ADOPTÉE à 1 une voix pour

8. Maintien du tarif exceptionnel destiné aux familles en grande difficulté

Monsieur le Maire laisse la parole à Madame REIGNOUX Christine, Adjointe au Maire.

Madame REIGNOUX évoque la possibilité d'établir un tarif exceptionnel pour la cantine et la garderie qui permettrait d'aider, sur une période donnée, certaines familles en difficulté.

Les tarifs proposés seraient les suivants :

- 1 € / jour pour la cantine et la garderie



A l'unanimité des membres présents et représentés,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

APPROUVE le tarif proposé pour la cantine, qui sera de 1 € le repas.

APPROUVE le tarif proposé pour la garderie, qui sera de 1 € également.

PRÉCISE que LE CCAS sera en charge de fixer la durée ainsi que les modalités de bénéfice de ces tarifs exceptionnels.

9. Instauration d'un droit de préemption sur la vente de fonds commerciaux, artisanaux

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que l'article L.214-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité à la commune de délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité à l'intérieur duquel elle peut exercer un droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains portant ou destinés à porter des commerces, lorsqu'ils sont aliénés à titre onéreux.

Dans le cadre de ce dispositif, après avoir défini un périmètre, la commune doit, lorsqu'elle décide de préempter, dans le délai de deux ans à compter de la prise d'effet de la cession, rétrocéder le fonds artisanal, le fonds de commerce, le bail commercial ou le terrain à une entreprise en vue d'une exploitation destinée à préserver la diversité de l'activité commerciale et artisanale dans le périmètre concerné. Dans ce délai, elle peut mettre le fonds en location-gérance.

Ce droit de préemption permet donc à la commune de mener une politique économique dans l'objectif de favoriser le maintien et la diversité des activités artisanales et commerciales de proximité.

A l'unanimité des membres présents et représentés,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DÉCIDE de valider le projet d'instauration d'un droit de préemption sur les fonds de commerce, fonds artisanaux, baux commerciaux et terrains portant ou destinés à porter des commerces

10. Maintien des taux de la taxe d'aménagement

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-14 ;

Vu la délibération n° 75/2014 en date du 27 novembre 2014 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal,

Considérant que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire ;

Vu la délibération 2021 – 078 instaurant les taux actuellement en vigueur pour la taxe d'aménagement

Monsieur le maire,

PROPOSE de conserver les taux actuellement en vigueur, soit 5 % s'appliquant à l'ensemble de la commune, et 15 % pour le hameau de Launoy-Brûlé.



Les taux sont applicables à l'ensemble de la commune, à l'exception du hameau de « Launoy-Brûlé » ainsi que la zone de la cidrerie, dont la taxe est à 15 %. Compte-tenu des constructions qui y sont prévues, et desquelles les aménagements nécessaires restent à la charge de la commune, ce taux permet de couvrir les opérations suivantes :

- la modernisation du réseau pluvial,
- l'augmentation des réseaux électriques,
- l'acquisition d'un terrain pour réserve incendie,
- la prolongation de l'éclairage public,
- la réfection de la voirie et reprise des trottoirs,
- la création de places de stationnement dans le centre bourg permettant de faciliter l'accès aux commerces ainsi qu'à l'école,
- la préemption d'un bâtiment jouxtant l'épicerie afin de protéger son existence.

Concernant la cidrerie, l'acquisition foncière afin de créer un chemin d'accès pour les véhicules de secours, mais également la création d'une garderie municipale.

M. MIGNARD demande s'il y a des quartiers sur la commune ou hameaux qui seraient plus sensibles à la construction.

M. MOREL répond que la question va se poser lors de l'adoption du prochain PLUI (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal), car les zones constructibles non exploitées vont perdre leur constructibilité. Les hameaux passeraient en zone naturelle ou agricole, car il faut prioriser le centre-bourg. Plus de construction possible sauf dans le hameau de Doucy.

M. THOVERON intervient en demandant où pourraient se construire des biens dans le centre-Bourg.

M. MOREL répond sur les « dents creuses »,

M. MOREL met en avant deux outils, à savoir :

- *Taxer les terrains non construits et qui se trouvent pourtant en zone constructible*
- *Taxer les maisons non habitées (hors résidences secondaires)*

A l'unanimité des membres présents et représentés,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DÉCIDE le maintien des taux actuellement en vigueur, soit 5 % pour l'ensemble de la commune à l'exception du hameau de Launoy-Brûlé, et de la zone de la cidrerie où la aux est de 15 %.

DIT qu'elle sera transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

11. Vote d'une subvention exceptionnelle au Festival « Traditions et Terroirs »

M. le maire en profite pour évoquer sa satisfaction totale quant à l'organisation du festival, et est très content du résultat final.

L'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales préconise :

Monsieur le Maire explique que :

L'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget.



Toutefois, pour les subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, le conseil municipal peut décider :

1° D'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire ;

2° Ou d'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention.

L'individualisation des crédits ou la liste établie conformément au 2° vaut décision d'attribution des subventions en cause.

Monsieur le maire précise également que les donations des différents sponsors représentent un montant de 1 250 euros.

A l'unanimité des membres présents et représentés,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DÉCIDE l'attribution de la subvention suivante :

Nom de l'organisme	Montant de la subvention
Festival Traditions et Terroirs	2 500 euros

ADOpte la répartition de la subvention suivante au Comité organisateur du Festival « Traditions et Terroirs », telle qu'annexée au budget 2022,

DIT que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget 2022,

AUTORISE Monsieur le maire ou un Adjoint délégué à signer tout document se rapportant à ce dossier.

12. Vote d'une subvention exceptionnelle à la société « Brie Champagne.com »

L'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales préconise :

Monsieur le Maire explique que

L'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget.

Toutefois, pour les subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, le conseil municipal peut décider :

1° D'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire ;

2° Ou d'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention.

L'individualisation des crédits ou la liste établie conformément au 2° vaut décision d'attribution des subventions en cause.

Considérant la demande écrite de l'association « Brie Champagne.com »

A l'unanimité des membres présents et représentés,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DÉCIDE l'attribution de la subvention suivante :



Nom de l'organisme	Montant de la subvention
Association Brie Champagne.com	600 euros

ADOpte la répartition de la subvention à l'association Brie Champagne.com telle qu'annexée au budget 2022 pour un montant de 600 euros,

DIT que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget 2022,

AUTORISE Monsieur le maire ou un Adjoint délégué à signer tout document se rapportant à ce dossier.

13. Facture d'achat de deux tonneaux décoratifs pour le Festival

Monsieur le Maire expose l'achat de deux tonneaux de 500 litres chacun, destinés à la décoration extérieure de la Cidrerie pour un montant de 150 euros les deux.

A l'unanimité des membres présents et représentés,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

APPROUVE l'achat de deux tonneaux pour un montant total de 150 euros.

DIT que les dépenses seront inscrites au budget 2022,

14. Autorisation d'urbanisme implantation pylône SFR sur le plateau de Saincy

M. le maire précisé que les délégations lui ont déjà été données, mais que lors de la précédente séance, il avait stipulé qu'il reviendrait vers l'équipe municipale, donc il requiert de nouveau leur autorisation. Ce à quoi répond par l'affirmative l'ensemble des membres présents et représentés.

M. MOREL précise que tous les administrés habitant le hameau avec lesquels il a pu échanger, ont réagi de manière positive.

15. Approbation de la mise en Place d'un contrat en Service Civique

Madame REIGNOUX explique que dans le but d'aider à la mise en place de projets scolaires et périscolaires, il serait bénéfique de procéder à l'embauche d'une personne qui compléterait l'équipe des agents en poste en scolaire et en périscolaire.

Elle précise que cette initiative est prise en charge par l'Etat, à l'exception d'un reste à devoir par la commune un montant mensuel de 120 €.

Il expose au Conseil Municipal la possibilité de créer un poste dans le cadre d'un Service Civique. Il serait mis en place dès le 1^{er} octobre 2022, et jusqu'à la fin de l'année scolaire.

A l'unanimité des membres présents et représentés,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

APPROUVE la mise en place d'un poste dans le cadre d'un Service Civique.

16. Prise en charge formation « Embellissement et Fleurissement de la commune »

Monsieur le Maire précise que Madame PAIX, en sa qualité de conseillère municipale et directement concernée par le point délibéré, ne participe pas à cette délibération.

Il explique la nécessité de s'adapter aux nouvelles conditions climatiques et que de fait, Madame Josiane PAIX, est inscrite à la formation suivante :

- « Embellissement et fleurissement des communes » pour un montant de 185,00 € pour deux jours
- Hôtel 2 nuits pour un montant total de 151 euros

Monsieur le Maire demande la prise en charge des formations de Mme Josiane PAIX pour un montant de 336 euros.

A l'unanimité des membres présents et représentés,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

APPROUVE la prise en charge de la formation « Embellissement et fleurissement des communes » pour un montant de 185 euros pour 2 jours,

APPROUVE la prise en charge de 2 nuits d'hôtel pour un montant de 151 euros au total,

PRÉCISE que les dépenses seront inscrites dans le budget 2022,

17. Tarif des photocopies

Monsieur le Maire explique qu'il est préférable d'instaurer un coût unitaire de photocopie.

Il propose de fixer le prix à 0,50 € l'unité.

A l'unanimité des membres présents et représentés,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

APPROUVE la mise en place d'un tarif exceptionnel de photocopie à compter de ce jour,

FIXE le tarif à 0,50 € l'unité.

18. Participation financière des activités associatives des enfants de Bellot

Monsieur le maire propose de participer financièrement, en transférant la gestion au CCAS.

M. MIGNARD intervient et pose la question si cela a vocation d'aider les familles qui inscrivent de toute façon leur enfant dans le paiement de la cotisation, ou alors est-ce que cela pourrait faciliter le recrutement.



Pour M. MOREL, sans le limiter à Bellot, car la commune ne propose pas assez d'activités associatives, il serait question d'inciter les jeunes à pratiquer une activité.

Pour M. MIGNARD, si cet objectif est retenu, dans ce cas le prorata en fonction des ressources de la famille ne pourrait s'appliquer, mais un montant défini pour chaque enfant, à l'instar du Pass'Sport. Selon lui, il faut établir le budget, potentiellement pour une centaine d'enfants.

Financièrement, pour M. MOREL il serait possible car le budget alloué au CCAS actuellement, n'est pas complètement utilisé. Pour autant, il propose d'attendre la Commission Finances pour se prononcer.

Le point est ajourné et le budget alloué au CCAS sera décidé au prochain vote du budget.

19. Bail de location espace bien-être

Emilie BOREL, directement impliquée, quitte la salle le temps de la délibération.

Monsieur le maire expose la mise en place de deux cabinets dans l'ancienne salle de dessin, afin de dispenser des activités de bien-être, un en réflexologie et l'autre en naturopathie. Emilie BOREL étant l'une des deux thérapeutes, il convenait donc qu'elle quitte la salle.

Monsieur le maire propose à l'assemblée un loyer de 100 euros mensuels la première année, puis 300 euros mensuels les années suivantes. Monsieur le maire précise que ces prix sont alignés sur ceux pratiqués pour le cabinet de kinésithérapie.

M. MIREAUX demande si par la suite, ces indices sont révisables ?

M. MOREL dit qu'il s'agit d'un bail commercial, et que cela peut être révisé mais avec des indices très particuliers.

Mme REIGNOUX précise qu'il s'agit d'une augmentation minime, de quelques centimes.

Il précise que les dépenses en électricité et en eau seront à la charge des locataires.

M. MIGNARD demande s'il y a eu des travaux réalisés afin que les locataires puissent s'installer, ce à quoi M. MOREL a répondu que seuls des travaux d'embellissement ont eu lieu.

M. MIGNARD demande combien ont coûté à peu près ces travaux, ce à quoi M. MOREL répond qu'il n'a pas encore le montant exact, car en attente encore de certaines factures, mais que cela avoisinerait les 2 500 euros.

M. MIGNARD demande donc si c'est à la charge de la commune, et s'il n'y a pas de répercussion sur les loyers des locataires.

M. MOREL répond que non, et qu'en effet cette somme devrait être amortie au cours du versement des loyers des deux premières années. Il précise également que peu de travaux ont été réalisés car la majeure partie de la rénovation des lieux avait été effectuée lors de la mise en sécurité du bâtiment, travaux qui étaient subventionnés (DETR à hauteur de 80 %).

M. MOREL dit qu'il faudra à peu près deux ans de loyers, mais que le but n'est pas de rentabiliser, mais bien d'apporter un service aux Bellotiers et Bellotières.

Dans ce cas, la question de M. MIGNARD est de se demander s'il existe un bon équilibre car si le but n'est pas de rentabiliser alors que l'activité dispensée sera une activité professionnelle. M. MOREL dit qu'augmenter ensuite leur loyer ne serait pas équitable par rapport au cabinet de kinésithérapie.

M. MIGNARD voudrait savoir si les prix pratiqués sont cohérents par rapport à ce qui se fait autour.

Mme REIGNOUX pense que oui compte de tenu de la taille de la commune, et précise que toutes les parties communes sont à leur charge d'entretien.

Pour Mme REIGNOUX, il est important de ne pas pratiquer des tarifs trop élevés afin de pouvoir fidéliser les professionnels nouvellement arrivés.

A l'unanimité des membres présents et représentés,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

FIXE le montant du loyer à 100 euros mensuels pour la première année à compter du 1^{er} octobre 2022.

PRÉCISE qu'à compter de la deuxième année, le montant mensuel du loyer sera de 300 euros.

DIT que les dépenses en eau et électricité seront à la charge des locataires.

20. Création de postes – accroissement d'activité

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Monsieur le maire expose au conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir la création de deux emplois non permanents, d'une part au service technique (restauration scolaire et garderie périscolaire) et d'autre part au service administratif (travaux d'archivage). Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil municipal de créer, à compter du 20 septembre 2022 un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique dont la durée hebdomadaire de service est de 19.30/35^{ème} (19.50/35^{ème} pour la rémunération) ainsi qu'un emploi non permanent sur le grade d'adjoint administratif dont la durée hebdomadaire de service est de 35 heures et de l'autoriser à recruter dans ces conditions deux agents contractuels.

Le tableau des emplois s'établit ainsi à compter du 20 septembre 2022

D'adopter le tableau des emplois suivant :

Filière	Grade	Temps hebdo	Durée hebdo	Poste ouvert	Pourvu	Vacant
---------	-------	-------------	-------------	--------------	--------	--------

ADMINISTRATIVE	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} cl.	TNC	18.00	1	1	0
-----------------------	--	-----	-------	---	---	---

TECHNIQUE	Adjoint technique principal 1 ^{ère} cl.	TC	35.00	1	1	0
	Adjoint technique	TNC	18.30	1	1	0
	Adjoint technique	TNC	20.50	1	0	1
	Adjoint technique	TNC	26.39	1	1	0
	Adjoint technique	TNC	03.14	1	1	0

MEDICO-SOCIALE	ASEM principal 1 ^{ère} classe	TC	35.00	1	1	0
-----------------------	--	----	-------	---	---	---

CONTRAT ACCROISSEMENT ACTIVITES	Adjoint technique	TNC	14.00	1	1	0
	ASEM principal 2ème classe	TNC	30.50	1	1	0
	Adjoint technique	TNC	19.30	1	1	0
	Adjoint administratif	TC	35.00	1	1	0

Total	11	10	1
-------	----	----	---

Mme REIGNOUX précise que nous sommes bien dans le cadre d'un accroissement d'activité, et que le premier agent dont la commune a besoin ferait 3 jours supplémentaires, de manière ponctuelle, et pour l'archiviste un mois supplémentaire.

M. MOREL souhaite embaucher un archiviste car entre les travaux de mise en sécurité, les archives perdues suite aux inondations, il est nécessaire d'opérer un grand travail de rangement et de classement. Le récolement sera fait également.

A l'unanimité des membres présents et représentés,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE :

1/ La création d'un poste en accroissement temporaire d'activité d'adjoint technique à temps non complet (19h30 hebdomadaires) à compter du 20 septembre 2022

2/ La création d'un poste en accroissement temporaire d'activité d'adjoint administratif à temps complet (35h) à compter du 20 septembre 2022

DIT que la rémunération est fixée sur la base de l'échelle de rémunération C1.

DECIDE d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

21. Dénonciation du contrat de restauration scolaire

Monsieur le Maire rappelle qu'un contrat lie la commune à la société ARMOR CUISINE, prestataire de la restauration scolaire de l'école communale. La commune fait même partie d'un groupement de communes adhérant à ce contrat.

Compte tenu de l'augmentation de ses tarifs, Monsieur le Maire propose de dénoncer le contrat dont l'échéance est au 31 décembre 2022, afin que cette dénonciation prenne effet à la rentrée 2023.

M. THOVERON demande en cas de nouveau prestataire non trouvé, comment cela se passe-t-il ?

M. MOREL dit que, dans ce cas, un appel d'offres sera lancé, mais précise qu'il n'est pas exclu de retravailler avec la société actuellement prestataire, mais que le fait de casser le contrat oblige à renégocier les tarifs et quantités pratiqués. Le contrat prévoit actuellement des prix qui ne sont pas figés, donc ouverts à l'augmentation d'année en année, point

que M. MOREL désire faire modifier, avec un prix engagé sur une période donnée. Il précise que les autres adhérents seraient à priori d'accord pour dénoncer ce contrat, qui aujourd'hui est tacitement reconduit chaque année.

A l'unanimité des membres présents et représentés,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DÉCIDE de ne pas reconduire le contrat avec la société ARMOR CUISINE.

22. Facturation SVPM panneau d'affichage

Monsieur le Maire expose l'acquisition d'un panneau d'affichage pour le Syndicat de secrétariats de la Vallée du Petit Morin.

Cette commande résultant d'un achat groupé d'un montant total de 7 90680 € TTC, la part due par le Syndicat de secrétariats de la Vallée du Petit Morin est de 696,32 € TTC.

A l'unanimité des membres présents et représentés,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

APPROUVE le reste à devoir par le Syndicat de Secrétariats de la Vallée du Petit Morin pour un montant de 696,32 € TTC.

23. Frais de déplacement des élus

Dans le cadre de leurs mandats locaux, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer des déplacements pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune es-qualités. Les élus locaux peuvent prétendre au remboursement des frais exposés pour l'accomplissement des missions qui leur sont confiées.

Il convient de distinguer :

- Les frais de déplacements courants
- Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire
- Les frais liés à l'exécution d'un mandat spécial
- Les frais de déplacement à l'occasion de l'exercice de leur droit à la formation

1/ Les frais de déplacements courants sur le territoire de la commune

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat seront couverts par leur indemnité de fonction.

2/ Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire

Les membres du conseil municipal pourront prétendre, sur présentation de pièces justificatives et d'un état de frais, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements pour prendre part aux réunions des organismes dont ils font partie ès-qualités ; Cette prise en charge sera assurée dans les mêmes conditions que pour les frais liés à l'exécution du mandat spécial. Les élus en situation de handicap pourront prétendre au remboursement de frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique, y compris lorsque la réunion se déroule sur le territoire de leur commune.

Le décret d'application n° 2055-235 du 14/03/2005 relatif au remboursement des frais engagés par les élus précise que la prise en charge de ces frais spécifiques s'effectuera sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de la fraction représentative des frais d'emploi, définie à l'article 204-0 bis du code général des impôts. Le remboursement de ces frais est cumulable avec les remboursements des frais de mission et des frais de transport et de séjour.

3/ Les frais liés à l'exécution d'un mandat spécial

Le mandat spécial, qui exclut les activités courantes de l'élu, devra correspondre à une opération déterminée de façon précise. Sans qu'il soit possible d'en dresser une liste exhaustive, l'organisation d'une manifestation de grande ampleur (festival, exposition) le lancement d'une opération nouvelle (chantier important) un surcroît de travail momentané et exceptionnel (catastrophe naturelle) pourra être de nature à justifier un mandat spécial. Le mandat spécial s'appliquera uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la commune par un membre du conseil municipal et avec l'autorisation de celui-ci. A cet effet, une délibération devra être votée préalablement au départ de l'élu concerné, prévoyant le motif du déplacement, les dates de départ et de retour ainsi que le moyen de déplacement utilisé.

Dans ce cadre, les élus auront un droit au remboursement des frais engagés, frais de séjour, frais de transport, frais d'aide à la personne :

- a) Les frais de séjour (hébergement et restauration) seront remboursés forfaitairement en vertu de l'article R 2123-22-1 du CGCT. Le remboursement forfaitaire s'effectuera dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat. Selon les modalités du décret 2019-139 du 26/02/2019 modifiant le décret 2006-781 du 3/07/2006 et par un arrêté du 26/02/2019 modifiant l'arrêté du 03/07/2006. Le montant de l'indemnité journalière comprend : l'indemnité de nuitée (chambre et petit déjeuner) : 70 € en Province et 90 € dans les grandes (plus de 200 000 habitants) et 110 € à Paris – l'indemnité de repas : 17.50 €.
- b) Les dépenses de transport seront remboursées sur présentation d'un état de frais auquel l'élu joindra les factures qu'il aura acquittées et précisera notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour. Toutefois, compte tenu de la complexité d'établir un état de frais réels, le Ministère de l'Intérieur accepte aujourd'hui que ces dépenses donnent lieu à un remboursement forfaitaire. Tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial pourront également donner à remboursement, dès lors qu'ils apparaîtront nécessaires au bon accomplissement du mandat et qu'ils pourront être justifiés.

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	de 2 001 km à 10 000 km	Après 10 000 km
5 cv et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 cv	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 cv et plus	0.45 €	0.55€	0.32 €

c/ les frais d'aide à la personne comprendront les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile. Leur remboursement ne pourra excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

4/ Les frais de déplacements à l'occasion de l'exercice de leur droit à la formation

Les frais de séjour, de déplacement et d'enseignement donneront également le droit à remboursement dans les mêmes conditions que les frais cités ci-dessus en sachant que les frais d'enseignement à l'organisme de formation seront pris en charge directement par le budget communal. Sont exempts les élus dont les frais de formation sont pris en charge par l'organisme qui dispense ladite formation.

Monsieur le maire propose au conseil de délibérer selon les termes suivants :

1/ les modalités de prise en charge et de remboursement des frais de déplacements applicables aux élus qui se rendent à des réunions dans des instances ou organismes au cours desquelles ils représentent la commune à qualité, lorsque la réunion a lieu hors de son territoire, sont approuvées telles que décrites ci-dessus.

2/ les modalités de prise en charge et de remboursement des frais de déplacements applicables aux élus dans le cadre des mandats spéciaux, telles que décrites ci-dessus et sur présentation de pièces justificatives, sont approuvées

3/ Le montant du remboursement des frais sera réévalué en fonction des textes en vigueur.

A l'unanimité des membres présents et représentés,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DÉCIDE de donner une suite favorable à cette proposition et d'inscrire les crédits suffisants au budget communal,

24. Attribution de noms à certains bâtiments communaux

Monsieur le Maire expose son souhait d'attribuer des noms pour la bibliothèque, l'école et la salle polyvalente.

Concernant la bibliothèque, il avait été proposé par l'équipe qui avait construit la bibliothèque, le nom de Suzanne MIREAUX, et donc il propose de maintenir ce nom.

Concernant l'école, suite à un sondage, il a été arrêté le nom de Casimir CÉPÈDE.

Concernant la salle polyvalente, si l'on se réfère à la construction du préau en 1954, le maire à cette époque était Jean BRODARD, et comme il a été maire de 1947 à 1973, il propose de maintenir ce nom.

M. MIGNARD juge bon d'ajouter que Casimir CÉPÈDE était biologiste, inventeur, chercheur et Membre de l'Académie des Sciences, installé à la Fontaine aux Lièvres, et que ses qualités de scientifique et humanistes me semblent de bons arguments pour représenter l'école de Bellot, ce sont des valeurs qui peuvent tout à fait être portées pour les enfants de Bellot.

A l'unanimité des membres présents et représentés,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'attribuer le nom de Suzanne MIREAUX à la bibliothèque.

DÉCIDE d'attribuer le nom de Casimir CÉPÈDE à l'école.

DÉCIDE d'attribuer le nom de Jean BRODARD à la salle polyvalente.

QUESTIONS DIVERSES

Inauguration du 22 octobre :

Repas à 12h30 avec l'équipe municipale et des personnalités suivi de l'inauguration à 14h30



Clocher

Le clocher est réparé, et va donc sonner toutes les heures avec un rappel 5 minutes après, une seule fois toutes les heures la nuit, avec angélus du matin à 7h et du soir à 19h, sans l'angélus du midi.

Mme REIGNOUX souligne que plutôt que de faire sonner après 21h, il aurait été mieux de faire sonner l'angélus du midi.

M. MOREL propose d'attendre les retours sur le fait que le clocher sonne la nuit.

Forum des associations

MME PAIX prend la parole, qui précise que c'est dans l'ensemble une journée réussie. Le club de country par exemple était content d'avoir pu faire ses démonstrations.

M. MOREL salue l'organisation compte tenu du fait que c'était une première édition. Il manquait juste un animateur, et le nom selon lui n'était pas porteur.

M. MIGNARD trouve le lieu très adapté, et que le projet a vocation à grandir.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h31.

Le présent procès-verbal, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Bellot, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de la Justice Administrative, les personnes résidant en Outremer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le secrétaire de séance,
Jean MIREAUX.



Le maire,
Frédéric MOREL.



